

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. - N° 32.

TE VEA NO TAHITI

Mahana matah 9 atete 1883.

PAIX DE L'ANNONCEMENT (rapable d'avance):
 De 20 48 fr.
 Six mois 10 *
 Trois mois 6 *
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES au comptant:
 Les 20 premières lignes 30 fr. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 fr. id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Arrêté relatif à la ferme de l'opium.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 réglementant le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1881 réglant la vente de la même substance aux Iles Marquises;

Vu l'arrêté du 11 août 1882 modifiant divers articles de l'arrêté du 4 octobre 1877 précité;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de remanier ces divers arrêtés et de leur donner plus de cohésion;

Attendu qu'il importe, tout en accordant aux Chinois le droit de faire usage de cette substance vénéneuse, d'en surveiller la consommation;

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en matière de taxe et contributions;

Vu l'article 481 du Code pénal, ensemble la dépêche ministérielle du 6 juillet 1877, n° 117;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est maintenue la ferme établie par arrêté du 4 octobre 1877 pour l'introduction, la manipulation et le débit de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie.

CHAPITRE I^{er}.

PERSONNEL DE LA FERME.

Art. 2. Un fermier a le monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. Le fermier est responsable de ses agents, et possible comme tel de dommages-intérêts envers les parties lésées.

Art. 4. Le personnel de la ferme se compose d'agents français, indigènes ou étrangers assermentés, agréés et commissionnés par le Directeur de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

DE LA VENTE DE L'OPIMUM.

Art. 5. Le fermier ne pourra livrer à la consommation que la quantité de *malé deux cents grammes* d'opium par Chinois et par un.

La délivrance aura lieu suivant la convenance du fermier, qui pourra pour son débit établir autant de bureaux qu'il le voudra, pourvu que la quantité d'opium délivrée pendant l'année se trouve en rapport avec le nombre de Chinois constaté par le recensement établi le 1^{er} janvier précédent, en tenant compte des augmentations ou des diminutions survenues au cours de l'exercice.

Il sera accordé une tolérance de 10 p. % pour la déperdition de la substance et les omissions possibles lors du recensement.

Les propriétaires de bureaux de vente pourront au fermier une redevance, qui sera fixée de gré à gré avec ce dernier.

Ces établissements seront déclarés à la police préalablement à leur ouverture.

CHAPITRE III.

DES MOYENS D'ASSURER LES PRIVILEGES DE LA FERME.

Art. 6. L'introduction de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie, le colportage, la vente, la possession d'une quantité quelconque d'opium autre que celui de la ferme, seront considérés comme contrebande et punis comme il sera dit au chapitre des peines.

Ces prescriptions ne seront pas applicables aux pharmaciens européens ou assimilés. Ceux-ci pourront posséder dans leurs officines des quantités d'opium en rapport avec les exigences de leur profession. Cet opium ne pourra être délivré que pour les besoins des malades et sur ordonnance d'un médecin.

Le dross (détritus d'opium déjà fumé) pourra être rapporté au fermier, qui sera tenu de le prendre au prix d'un tarif soumis à l'approbation de l'Administration.

Art. 7. Nul ne pourra manipuler l'opium sans une autorisation écrite du fermier; cette pièce sera datée et indiquer la quantité de substance à soumettre à la manipulation. A chaque chargement de fermier ces autorisations devront être renouvelées.

Art. 8. Les employés assermentés de la ferme constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication et à la circulation de cette matière sur terre et sur mer.

Art. 9. Ils procéderont à la saisie de l'opium, des vases, ustensiles et autres appareils affectés à la fabrication.

Ils verbaliseront contre les fabricants, colporteurs, fraudeurs et possesseurs non autorisés.

Art. 10. Ils pourront opérer seuls leurs perquisitions, à toute heure du jour ou de la nuit, chez les débitants d'opium.

Lorsqu'il s'agira de toute autre personne soupçonnée de contravention, ils ne pourront agir que sur l'autorisation écrite du Juge de paix, qui appréciera les motifs, et en présence d'un agent de la force publique désigné par ce fonctionnaire, le tout conformément aux règles du droit commun.

Art. 11. Les agents du service des contributions, et en général tous les agents assermentés de l'Administration locale, auront qualité pour constater les contraventions au présent arrêté.

Art. 12. Le contrôle de la ferme en ce qui concerne les quantités à délivrer conformément à l'article 5, 2¹, sera exercé par le service des contributions, qui passera dans les livres du fermier tous les renseignements qui lui seront nécessaires.

CHAPITRE IV.

DE L'OPIMUM EN TRANSIT.

Art. 13. Tout capitaine de navire, ainsi que tout individu qui voudrait aborder un des Etablissements français de l'Océanie, ayant à son bord ou avec lui une quantité quelconque d'opium, sera tenu d'en faire la déclaration, dès son arrivée, au service des contributions.

Art. 14. Le fermier sera avisé immédiatement de la déclaration, et les quantités d'opium ainsi importées seront déposées dans un magasin à lui appartenant; il délivrera récépissé et dressera procès-verbal contradictoire du nombre, de l'état et du poids des colis.

Le procès-verbal sera signé du fermier, d'un agent du service des contributions présent et du propriétaire.

Les colis seront scellés à l'aide de bandes de toile qui porteront les marques du fermier, du service des contributions et du déposant.

Les propriétaires ne pourront en disposer que pour l'exportation ou la vente au fermier.

Un procès-verbal sera également dressé lorsque l'opium sera retiré par le propriétaire ou ses délégués.

Art. 15. Le fermier entrant sera obligé de prendre l'opium de qualité marchande restant à son prédécesseur, à la charge de l'indemniser au prix de facture, vérifié par le service des contributions et augmenté des droits et frais d'introduction.

En aucun cas, le fermier entrant ne sera tenu de recevoir une quantité d'opium excédant le douzième de la consommation de l'année écoulée. Le surplus, s'il ne veut le prendre, devra être réexporté dans un délai de trois mois ou mis à l'entrepôt.

Art. 16. L'opium saisi en contravention aux prescriptions des articles 13 et 14 sera attribué au Trésor. Un tiers de la valeur des confiscations reviendra aux capteurs. Lorsque la contrebande aura été constatée par les soins des agents de la ferme, celle-ci aura droit aux trois quarts de la valeur de l'opium saisi.

L'opium attribué au Trésor en vertu de confiscation sera livré au fermier contre remboursement de la valeur de cette substance au prix de ses diverses factures.

CHAPITRE V.

DES FORMES DE LA PROCÉDURE.

Art. 17. Les employés assermentés instrumenteront dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie. Ils constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication et à la possession de cette matière sur terre et sur mer. Ils rédigeront, dans la forme ordinaire, des procès-verbaux qui feront foi en justice, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Administration seront rédigés dans la forme habituelle et transmis à qui de droit. Une expédition de ces actes sera en même temps remise au fermier.

Art. 19. La poursuite des contraventions aura lieu à la requête du fermier, qui aura toute qualité pour requérir; tant en première instance qu'en appel, les pénalités prévues par le présent arrêté. Le ministère public n'en aura pas l'initiative; il sera partie jointe, excepté toutefois dans les cas prévus aux articles 13 et 14.

Les citations mentionneront la date du procès-verbal dressé et les motifs de la poursuite. On se conformera pour le surplus aux règles du Code d'instruction criminelle admises dans la colonie.

Le jugement à intervenir prononcera les peines édictées au chapitre VI du présent arrêté. Il liquidera les dommages-intérêts dus à la ferme, s'il y a lieu, et ordonnera la confiscation au profit de ladite ferme ou du Trésor, selon le cas, de l'opium et des ustensiles saisis.

Art. 20. Les contraventions seront prescrites après un délai de six mois à partir du jour où elles auront été commises.

Art. 21. L'appel des jugements rendus dans les Établissements français de l'Océanie et leur exécution auront lieu conformément aux lois, règlements et arrêtés promulgués dans la colonie.

CHAPITRE VI.

DES PEINES.

Art. 22. Sera puni de 15 jours à trois mois de prison, ou d'une amende de 500 à 3,000 francs, ou des deux peines cumulativement, toute personne trouvée en contravention aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les matières, ustensiles, vases ou récipients seront confisqués au profit de la ferme.

Art. 23. Tout individu rencontré porteur d'opium sans être averti d'un laisser-passer du fermier sera passible des peines ci-dessus édictées.

Art. 24. Toute manipulation non autorisée par le fermier, toute fabrication d'opium pour fumer, toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives, sera puni, à l'égard des délinquants, de la peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 fr.; à l'égard de toute autre personne, de la moitié de ces peines.

Les matières manipulées, les ustensiles, vases, mécaniques ou récipients quelconques servant à la fabrication, à l'altération, au mélange, etc., etc., seront saisis et confisqués au profit du fermier.

Si les prises sont faites par des agents de l'Administration, ceux-ci auront droit à la moitié de la valeur des objets saisis.

Art. 25. Tout délinquant, tout employé du fermier qui détendra de l'opium autre que celui de la ferme sera puni de 2,000 fr. à 3,000 fr. d'amende et de deux à quatre mois de prison.

Tout particulier qui, sciemment, possèdera de l'opium autre que celui de la ferme, sera puni de la moitié des mêmes peines.

Art. 26. Le droit d'user de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie est uniquement accordé aux Asiatiques résidant

dans les divers archipels. En conséquence, toute vente, toute cession, à quelque titre que ce soit, d'une quantité d'opium quelconque pour fumer, faite à des Océaniques ou à des indigènes, sera passible des peines édictées en l'article 22 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 317 du Code pénal.

La peine sera réduite de moitié lorsque les délinquants seront étrangers au service de la ferme.

Art. 27. L'importation, la fabrication, la circulation, le colportage, la vente, la cession de matières qui sans être de l'opium peuvent lui être comparées, seront punies des peines indiquées à l'article 23.

Art. 28. La récidive dans la même année de l'une quelconque des contraventions entraînant les peines prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sera passible du maximum de la peine.

Art. 29. L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, ne sera pas appliqué.

Art. 30. La contravention prévue à l'égard du fermier à l'article 5 du présent arrêté sera passible d'une amende calculée à raison de 300 francs par kilogramme d'opium vendu en excédant.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 31. La ferme est adjugée pour une ou plusieurs années, soit par vente publique, soit par vente privée.

Le fermier est tenu de fournir un cautionnement en numéraire (bons du Trésor ou de la Caisse agricole) déposé au Trésor, et dont le taux sera fixé au dixième de la redevance annuelle à payer par le fermier d'après l'adjudication.

Le dépôt en numéraire pourra être remplacé par la présentation de deux cautions agréées par l'Administration.

Le paiement du prix de vente s'effectuera mensuellement; chaque douzième étant payé d'avance dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Si le fermier vient à manquer, l'Administration se réserve le droit de vendre de nouveau la ferme de l'opium. Dans ce cas, le fermier et ses cautions auront à supporter la perte qui pourrait résulter pour la colonie de cette seconde vente.

Le fermier doit avoir un approvisionnement suffisant pour la consommation.

L'Administration a le droit de puiser tous les renseignements qui lui paraissent nécessaires dans les livres de la ferme.

Le fermier remettra mensuellement au Directeur de l'Intérieur les mouvements d'entrées et de sorties de magasin, par origine et par destination.

Art. 32. Sont rapportées toutes les dispositions sur la matière antérieures au présent arrêté.

Art. 33. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 juillet 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire,
G. Bédier.

Arrêté abrogeant et remplaçant l'article 10 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif à la composition, aux séances et aux attributions du Conseil colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Te Raatira manua anai toru, Tavane mo te mau haapao raa farani i Oeania.

Vu l'article 10 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif à la composition, aux séances et aux attributions du Conseil colonial;

I te hio raa i te irava 10 no te faane raa no te 5 no atete 1881 no nia i te feia toroa o te Apooraa o te fonna nei, no nia i te mau ohia a tau Apooraa o te feua nei.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

No nia i te fani raa o te Faeterohau o te tena nei.

Le Conseil d'administration entendu,

la faroo hia te Apooraa a te Hau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du 5 août 1881 est abrogé et

TE FAANE NEI :
Irava 1. Ua faane hia te irava 10 no te faane raa no te 5 no



« deux deux ; le plus âgé, s'il en est un seul un. »

« roo ra taururu tei binasoro hia, o té « taata ia tei hau roa te rahi roa o te « matahi te ia ia rave hia. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Irava 2. Te Faaterehanu o te fenua nei o tei haapea hia no te haumana roa i teie faane raa, o te tomite hia o te faaita hia i te mau vahé e au ra.

Papeete, le 4 août 1883. Papeete, le 4 no atete 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Reprise de service. — Cessation de fonctions.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 3 août courant, M. Dodun de Kéroman, Résident des îles Gambier en disponibilité, est replacé en activité de service.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 3 août courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. le lieutenant de vaisseau Salats, capitaine de la goélette *Aorai*, cesse de remplir les fonctions de Résident aux îles Gambier.

Départ du courrier.

Le trois-mâts-barque *Tropic Bird* partira mardi prochain 14 août pour transporter le courrier mensuel à San Francisco. Les sacs de la correspondance seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Enregistrement et domaines.

Il sera procédé, le samedi 11 août 1883, à 9 heures du matin, dans la cour du magasin des Subsistances de la marine, à la vente aux enchères publiques de 4,684 kilogrammes de café condamné et remis au Domaine par les services Marine et Colonial.

L'adjudication est faite à charge de réexportation. Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payés immédiatement après la vente entre les mains et au bureau du receveur des domaines. Nulle enchère au-dessous de 1 fr. ne sera admise, et il ne sera reçu aucune réclamation après l'adjudication.

Ferme de l'Opium.

L'adjudication de la ferme de l'opium, annoncée pour le 7 août courant, est remise au jeudi 23 du même mois, à deux heures de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 9 août 1883.

Le 2 août, vers les 8 heures du matin, la goélette allemande *Atalante*, en rentrant par Taouoa, s'est échouée sur le récif de Ararehe. Le port, promptement avisé, a fait prévenir le *Kalaga* et a requis les embarcations des navires de commerce français *Théodore Duos* et *Kalakaia*. Grâce aux prompts secours qui lui ont été portés, ce bâtiment mouillait sur rade une heure et demie après, sans avaries.

La *Vire*, venant de Nouméa, a mouillé sur rade aujourd'hui dans la matinée.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

FRANCE.

Paris, 6 juin. — La Chambre des députés a voté le projet de loi sur la réforme de la magistrature.

Paris, 11 juin. — Aux élections qui ont eu lieu hier, M. Bérat, républicain avancé, a été nommé sénateur dans le département de Lot, et M. Briet, républicain, également sénateur dans le département de Morthe-et-Moselle.

Paris, 30 juin. — Au cours de la séance de la Chambre des députés, M. Béranger, du centre gauche, a reproché au Gouvernement de priver les pauvres des dernières consolations de la religion, en

supprimant les aumônières dans les hôpitaux. Le ministre de l'intérieur a défendu la légalité de la mesure prise et déclaré que si le Gouvernement reconnaît qu'un changement est nécessaire il fera. M. Béranger a répondu que l'abolition des aumônières était une attaque à la liberté de conscience; mais sa motion a été rejetée.

CONGO.

Paris, 13 juin. — On annonce du Congo que M. Henry M. Stanley est arrivé à Brazzaville avec 1,000 hommes; M. de Brazza, de son côté, n'avait encore avec lui que 200 hommes, ce qui retardait ses progrès.

MADAGASCAR.

Tamatave, 1^{er} juin. — Les Français ont bombardé deux ports sur la côte nord-ouest de Madagascar.

Paris, 2 juin. — On est informé de Tamatave que le commissaire français et le consul de France sont arrivés en cette ville le 9 mai.

Paris, 3 juin. — D'après un journal, le commandant des troupes françaises à Madagascar, le contre-amiral Pierre, a reçu l'ordre de ne se retirer que lorsque la reine sera reconnue le protectorat français spécifié par les traités de 1840 et 1841.

Londres, 9 juin. — Les envoyés malgaches ont déclaré que tout en étant désireux de conclure avec la France un traité analogue à ceux qu'ils ont signés avec d'autres nations, ils n'admettront aucune clause entraînant un protectorat de la France sur Madagascar.

Paris, 16 juin. — L'amiral Pierre, commandant la flotte française, dans les eaux de Madagascar, dit, dans son rapport sur le bombardement de Majunga qui a eu lieu le 16 mai, qu'il a d'abord demandé la reddition de la place, mais qu'il a reçu une réponse évasive. Alors cinq navires ont ouvert le feu sur la ville, dont les trois forts, armés de 50 canons, ont répondu; mais ils ont été promptement réduits au silence. Le quartier-hova de la ville a été détruit. La garnison, qui comptait 2,000 hommes, s'est retirée. Les Français n'ont pas perdu un seul homme; ils ont occupé la ville, et ce sont eux maintenant qui perçoivent les droits de douane.

TONKIN — CHINE.

Paris, 5 juin. — Un rapport officiel reçu du Tonkin sur le dernier engagement qui a eu lieu près d'Hanoi dit que le commandant Rivière a été tué en essayant de défendre une pièce de canon, qui a été reprise plus tard. La colonne française s'est repliée en bon ordre. Les blessés ont été emportés à Hanoi et les morts ont été laissés sur le terrain de l'action. La situation à Hanoi est rassurante.

Paris, 7 juin. — Aujourd'hui, en conseil de cabinet, le ministre de la marine a annoncé qu'il avait reçu un télégramme du contre-amiral Meyer, commandant la flotte française dans les eaux chinoises. Ce télégramme, daté de Hong-Kong 6 juin, disait que la situation continuait à s'améliorer à Hanoi, et que six compagnies d'infanterie de marine et une batterie de montagne, venant de Saigon, se rendaient à Hanoi.

Paris, 30 juin. — Les négociations entre la France et la Chine avancent lentement, mais ne sont pas rompues. — On lit dans le *National*: « La Grande-Bretagne a adressé au cabinet français une note dans laquelle cette puissance exprime l'espoir que les difficultés survenues entre la France et le Tonkin seront applanies amiablement. »

RUSSIE.

Saint-Petersbourg, 10 juin. — Le czar et la czarine sont arrivés aujourd'hui à Saint-Petersbourg, venant de Moscou. Ils se sont rendus en voiture découverte à la cathédrale de Kasan, et ont été acclamés avec enthousiasme par une foule immense. Les souverains sont ensuite allés au palais Péterhof. Les troupes faisaient la haie sur la perspective Newsky et la ville était pavoisée.

ANGLETERRE.

Dublin, 9 juin. — Timothy Kelly, condamné à mort pour avoir pris part aux meurtres de Phoenix Park, a été pendu ce matin à huit heures dans la prison de Kilminkin. C'est le cinquième individu exécuté à propos de ces meurtres et c'est aussi le dernier qui ait été condamné à cette exécution.

Londres, 14 juin. — Le procès des conspirateurs à la dynamite s'est terminé aujourd'hui devant la cour spéciale chargée de les juger. Quatre des prisonniers, reconnus coupables, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

ESPAGNE.

Madrid, 17 juin. — Le gouvernement espagnol a l'intention de célébrer pompeusement le quatre- centième anniversaire de la découverte du continent américain. Le roi a proposé des fêtes à

Madrid. Crémier de Haviva, M. Castelar propose que l'Espagne, l'Angleterre, le Portugal, l'Italie et l'Amérique unissent leurs flottes dans une manifestation qui consisterait à faire le voyage de Palos à San Salvador.

Paris, 16 juin. — Les importations en France pendant les premiers mois de l'année ont augmenté de 31,000,000 de francs, comparées à celles de la période correspondante de l'année passée. Les exportations pendant la même période de cette année ont diminué de 19,000,000 de francs, comparées avec les exportations des cinq premiers mois de 1882: Les importations de denrées alimentaires ont augmenté de 31,000,000 de francs; mais les importations et les exportations de marchandises fabriquées ont diminué de beaucoup.

On annonce le retour aux Etats-Unis de l'expédition scientifique américaine chargée d'observer l'éclipse totale de soleil sur l'île Caroline, Pacifique Sud. Le professeur Holden, chef de la mission, dit que le temps a été très-favorable et que les observations se sont faites avec un plein succès. On a obtenu d'excellentes photographies de la couronne et du spectre, mais on n'a pas vu trace de la planète hypothétique de Yuleain.

M. Ferdinand de Lesseps a communiqué dernièrement à l'Académie des sciences une lettre de l'amiral Fleuriot de Langle annonçant qu'un missionnaire français de Tutuila, archevêque des Navigateurs, le P. Vidal, lui écrit que, le 2 octobre dernier, les restes du commandant de Langle, compagnon de la Pérouse, et de plusieurs autres membres de l'expédition, massacrés en décembre 1788, ont été retrouvés.

On annonce officiellement la reprise des relations entre l'Angleterre et le Mexique.

On a reçu à Hong-Kong une dépêche du gouvernement des îles Sandwich en date du 29 mai annonçant qu'il ne sera plus permis aux Chinois de débarquer dans l'île.

Les journaux de Sydney, Australie, annoncent que M. George Pritchard, l'ancien missionnaire anglais à Tahiti, vient de mourir à l'âge de 87 ans; il était consul aux Samoa.

Dernières nouvelles.

Les télégrammes suivants, reçus à Nouméa, ont été transmis à Tahiti par la Vire :

5 juillet. — Des dépêches de Frohsdorf annoncent qu'aucune amputation ne s'est produite dans l'état du comte de Chambord, qui laisse rapidement.

Li Hung-Chang a quitté Shanghai, référant M. Tricon aux autorités de Pékin pour la continuation des négociations.

6 juillet. — M. Paul de Cassagnac demande la restauration de la dynastie des Bourbons, comme préférable à la République.

Le dernier bulletin de Frohsdorf annonce qu'un léger mieux se manifeste dans l'état du comte de Chambord; sa position est néanmoins fort critique.

La nouvelle que le drapeau français avait été arboré sur les îles Mallicolo et Erromango, aux Nouvelles-Hébrides, a causé à Londres une grande émotion.

7 juillet. — Plusieurs princesses de la maison d'Orléans ont eu une entrevue avec le comte de Chambord à Frohsdorf; ce qui s'est passé entre eux a été tout privé et la conversation n'a touché aucun intérêt politique.

8 juillet. — Le gouvernement français a protesté contre la demande d'annexion des Nouvelles-Hébrides formée par les colonies australiennes, s'appuyant sur la convention passée entre l'Angleterre et la France d'après laquelle l'annexion de ces îles est interdite à l'une et à l'autre puissance.

10 juillet. — Le choléra a éclaté à Swatow, sur la côte est de la Chine.

Une demande en grâce a été présentée au Président Grévy en faveur de Louise Michel, condamnée à six années d'emprisonnement pour participation au mouvement anarchiste. La demande a été rejetée.

Un projet de loi a été présenté à la Chambre des députés, à Paris, pour la construction d'un pont sur la Manche entre la France et l'Angleterre.

Les envoyés malgaches chargés de faire des représentations aux puissances en faveur de la reine de Madagascar ont terminé leur mission et se sont embarqués le 9 pour leur île.

Un vote de la Chambre des Communes a exécuté M. Bradlaugh de l'éceinte de la Chambre pour toute la durée de la session.

11 juillet. — Une grande surexcitation a été causée au Caïre par le bruit persistant de l'établissement prochain d'un protectorat anglais sur l'Egypte.

M. de Lesseps a consenti à réduire le tarif et à nommer un officier de la marine anglaise aux fonctions d'inspecteur de la navigation du second canal de Suez qu'on se propose de construire parallèlement à celui qui existe, à la condition que l'Angleterre trouvera les garanties demandées pour des terres à acquérir et fournira le capital nécessaire. M. de Lesseps consent aussi à l'admission des pilotes anglais le long du canal.

M. Challemel-Lacour a expliqué que la France n'avait pas l'intention de faire la conquête de l'Annam, à l'occasion du conflit actuel. Sur cette déclaration, la Chambre a donné un vote de confiance au Cabinet.

Lord Granville, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, a déclaré à la Chambre des Lords que l'Angleterre et la France respecteraient toutes deux l'Engagement pris, il y a quelque temps déjà, de n'annexer ni l'une ni l'autre les Nouvelles-Hébrides.

Le comité composé de membres des deux Chambres du Parlement anglais pour l'examen du projet de construction d'un tunnel sous la Manche a conclu au rejet.

11 juillet. — Il a été annoncé aujourd'hui à la Chambre des Communes qu'une convention a été signée entre la Compagnie du Canal de Suez et le Gouvernement français pour la construction d'un second canal parallèle à celui qui existe actuellement; les travaux devront être terminés en 1888. L'Angleterre fournit le capital nécessaire, évalué à 200 millions de francs; elle aura en retour le privilège de la nomination d'un officier anglais pour agir comme vice-président de la compagnie.

Les traits sont, en outre, fortement réduits.

12 juillet. — La presse anglaise se plaint que la part de contrôle exercée par l'Angleterre sur le canal de Suez, d'après la nouvelle convention, n'est point sûre. Les Français triomphent du succès de leur Gouvernement dans cette affaire.

Des dépêches du Zoutiouland annoncent que la lutte entreprise contre Cetewayo par son frère Oham s'est terminée par la défaite de ce dernier, qui est prisonnier de Cetewayo.

M. W. E. Gladstone a annoncé, le 11 à la Chambre des Communes qu'il venait de recevoir de Madagascar une nouvelle très-importante venant de cette île. D'après certaines informations, il paraîtrait que, profitant de la maladie de M. Pakenham, consul anglais à Tamatave, les Français ont arrêté son secrétaire et ordonné à M. Pakenham de quitter Madagascar dans les 24 heures. La maladie de M. Pakenham était si sérieuse, qu'il est mort dans l'interval.

Les Français, hi-dessus, auraient invité le capitaine Johnston et les officiers du navire de guerre anglais *Dryad*, actuellement dans les eaux de Madagascar, à assister aux funérailles. Le capitaine et les officiers s'étant rendus à cette invitation ont été empêchés de se rembarquer sur son acte nettement retenus à terre.

M. Gladstone a ajouté que le gouvernement avait promptement pris les mesures nécessaires pour obtenir des explications du gouvernement français, au reçu desquelles il ferait une nouvelle communication.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 1^{er} au mardi 7 août inclus 1883.

SAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

1 août. Goûl. de la station locale *Orohena*, de 20 ton. D'équipage, commandée par M. Robis, lieutenant de vaisseau, ven. de Hushine en 2 jours.

SAVIRE DE COMMERCE ENTRÉS.

1^{er} août. Goûl. de Burutu *Faïto*, de 40 ton., patron Haametua, ven. de Taurira en 1 jour.

2 août. Goûl. allemande *Atalante*, de 85 ton., cap. Engelke, ven. de Hushine en 2 jours.

2 août. Trois-mâts-goûl. américain *Tropic Bird*, de 331 ton., cap. Burns, ven. de San Francisco en 32 jours, apportant le courrier; à passaz. M^{me} et M^{lle} Blakett, françaises, M^{me} Burns, américaine, M. Woodman, hollandais.

4 août. Trois-mâts-barque français *Forcade de la Roguette*, de 387 ton., cap. Goulsen, ven. de Bordeaux en 121 jours.



NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 1^{er} août. Trois-mâts barque norvégienne *Magne*, de 626 ton., cap. Rasmussen, all. à Skuden.
- 2^o août. Trois-mâts barque allemande *Georg Blohm*, de 466 ton., cap. Andresen, all. à Li-Bouze.
- 4 août. Goel. de *Ruruta Fatou*, de 64 ton., patron Hametaua, all. à Roruta.
- 5 août. Goel. française *Ella*, de 63 ton., cap. Palmer, all. à Takarua.
- 7 août. Goel. allemande *Atalante*, de 85 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea.

BATIMENTS SUR RADE.

- 3 juillet. Goel. de la station locale *Aorai*, 20 h, d'équipage, commandée par M. Salais, lieutenant de vaisseau.
- 10 juillet. Aviso à vapeur français *Volage*, commandé par M. Ingouf, lieutenant de vaisseau.
- 12 juillet. Corvette cuirassée *Moucatini*, commandée par M. Gallini, capitaine de vaisseau, et portant le pavillon de M. le contre-amiral Landolle, commandant au chef la division navale du Pacifique.
- 7 août. Goel. local *Orokena*, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 14 mai. Trois-mâts-barque française *Theodore Ducos*, de 602 ton., cap. Domaïn.
- 18 mai. Goel. française *Mangaracienne*, de 100 ton., cap. Hansen.
- 27 mai. Côté français *Elan*, de 43 ton., cap. Bertrand.
- 14 juin. Trois-mâts-barque américain *Harold Biscoe*, de 878 ton., cap. ...
- 26 juin. Goel. française *Daisy*, de 23 ton., patron Teoua, all. à Tetiaroa.
- 1^{er} juillet. Goel. française *Mangoreu*, de 23 ton., cap. Boar.
- 11 juillet. Trois-mâts-barque français *Kolekora*, de 138 ton., cap. Bara.
- 22 juillet. Côté français *Able*, de 23 ton., cap. Le Guen.
- 27 juillet. Goel. française *Morning Cloud*, de 18 ton., cap. W. Davis.
- 31 juillet. Goel. française *Tera*, de 49 ton., cap. Lindberg.
- 2 août. Trois-mâts-goel. américain *Trophy Boat*, de 231 ton., cap. Burns.
- 4 août. Trois-mâts-barque français *Forcade de La Roquette*, de 387 ton., cap. Goulyen.

Liste des objets trouvés et déposés au commissariat de police pendant le 1^{er} semestre-1883 : savoir :

Une somme d'argent, une faucille, un petit paquet contenant diverses broches et un petit livre de prière, un ruban de chapeau de femme, un foulard, un briquet, un metro environ d'étoffe, et un mouchoir contenant de l'argent.

ANNONCES

PARAU FAITE.

Te fanite atu nei te taata i papahia te ion i rari nei, e ua te ma nei na ala i te pahi Vea, te roi i parahiia iururua, te parahiia iia ana, te ofatu ana, te amara ana e te vahai ato i mau iashan e mea hoo inda ana; tei io Pute lamata i pahiho i te fare i'a o Barai. 119-1-1
Papahia : PUTE, fanuta.

M. VERNAUDON a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'établir une BRIQUETERIE au Champ de Course, et qu'il est en mesure d'exécuter sur demande tous travaux de construction aux prix les plus réduits. — Pour les conditions, s'adresser à lui même, à Paolua. 130-2-1

MARCHANDISES REÇUES PAR LE FORCADE DE LA ROQUETTE pour le compte de L. MARTIN :

- Spiritueux en tout genre.
- Alcool à 55°.
- Vin mousseux fleur de l'Étoile.
- " " rosé qualité extra.
- " " Étoile grand Gneimat.
- " " de Sauterne.
- " " de Saint-Julien.
- Sucre en pains.
- Primes d'ente en pebans.
- Miel de Chamougnon en pots.
- Confiseries, dragées, pralines.
- Conserves alimentaires assorties.
- Viandes marines.
- Citres fars.
- Fruits au vinaigre.
- Bonbons confisés.
- Pointes de Paris de toutes dimensions.
- Savon de Marseille.
- Tabac Scerifati, papier Job.
- Cigarettes p'tits Bénédict.
- Muscade : girofle, épices fines.
- Amidon Berger. 111-1-2
- Luzin, merlin et bifard.
- Verres au tampon.
- Bougies de l'Étoile.
- Grand assortiment de glaces, cadres or en faux-ivoire, grands et petites dimensions.
- Falencerie en tout genre.
- Résonnances sphériques.
- Brûtoirs, moulins à café.
- Lauteries de voitures.
- Chaussures pour hommes et dames.
- Drop noir en pièces.
- Toile de Vichy.
- Couffil fantaisie pour vêtements.
- Chemises pour hommes.
- Eau de Lubin.
- Eau de lavande.
- Extraits d'aur.
- Vinaigre J.-V. Bully.
- Savon sué de laitue.
- " Ivora.
- " Lambana, et divers.

A.-E. LENTZEN a reçu par **FORCADE LA ROQUETTE** : Vins de Bourg, de Médoc, de Saint-Julien, de Barsac, de Sauterne, de Montferand, de Saillé — Cognac, Fine champagne, Vermouth, Absinthe — Vins de Champagne — Liqueurs — Conserves — Huile d'olive — Vinaigre blanc — Tabac Scerifati — Chocolat — Vernicé — Pâtes alimentaires — Macarons — Pointes de Paris — Clous — Bougies — Étoffes pour tentures et ameublement — Chemises — Robes — Paris — Paris. 151-1-1

V.-L. RAOUX a reçu **PAR FORCADE DE LA ROQUETTE** :

Vermouth et absinthe Noilly Prat, absinthe Ed. Pernod, Cassis de Dijon, menthe glaciale, kirsch, amer Picon. Sirops de grenadine, d'orgeat et arrosa. Liqueurs assorties de Cussonier et Forestier. Cognaç double sec, triple sec, sec, blanc, vert et dour. Bitters Secrestal et d'Angulstura, véritable. Vins de Pomard, Beaune, Haut-Sauterne, Muscat, Chypre, Malvoisie, Médée, Châteauneuf, Châteauneuf-Rantzen, Grande-Champagne et Paris. Conserves, sardines Lemoine, Cèpes à l'huile, petits pois fins au naturel et au gras, tous marinés, royaux, pâtes de foie gras et assorties, macarons rôtis, truffes, haricots verts et asperges, bouillon gras, julienne, Liebig, gelée de viande, escargots, bœufs, anchois, olives, huile d'olive, vinaigre, vanilles, mentarée, pâtes maitrées, etc. Savon de Marseille. Sucre en pain, chocolat, dragées et pralines. Tabac Scerifati supérieur et ordinaire, Maryland et Nédroie. Cigarettes bordelais et papier Job. Pointes de Paris, bols ordinaires et dorés, assiettes, plats, soupèires, saladiers, sucriers, beurriers, salières, marmites et casseroles émaillées, peçles à fire. Grand assortiment de romans nouveaux à 2 francs et 6 francs. 130-3-3

Ia dame Vahinetua a Tahiriri, autorisée et assistée de son mari, demeurant à Mahina, demande à faire inscrire en son nom la terre Malatavi, sise au district de Mahina, et inscrite au nom de dame Malatava à Tahiriri à Failla à Vahiatua, sa sœur, décédée. 137

Te ani nei te vahine ra o Vahinetua à Tahiriri, mei te faala hia e te tauturu hia e taia fane, e tia i Mahina, i te tonite i toni loa i te fenua ra o Malatavi, e vai i Mahina, et te tonite hia i te loa o te vahine ra Malatava à Tahiriri à Failla Vahiatua, sa sœur, i pohe anani. 137

Le sieur Matamaia a Naeuo, demeurant à Papa, est dans l'intention de vendre au sieur Teano a Hapairai la terre Aitino, sise au sous-district de Mooratai, district de Mataia. 132

Te opua nei te taata ra o Matamaia a Naeuo, e tia i Papa, i te hoo atu na te taata ra o Teano a Hapairai i te fenua ra o Aitino, e vai i te mataiaia-iti ra o Mooratai, i te mataiaia ra o Mataia. 132

Le sieur Paheroo a Fararua à Filao, demeurant à Papeano, est en demande à faire inscrire en son nom la moitié de la terre Morina, sise à Papeano, et envisagée au nom de dame Manua à Teoroi à Tau, sa sœur, décédée. 133

Te ani mei nei te taata ra o Paheroo a Fararua à Filao, e tia i Papeano, i te tonite i toni loa i te ahia o te fenua ra o Morina, e vai i Papeano, et te tonite hia i te loa o te vahine ra o Manua à Teoroi à Tau, toni taahine, i pohe anani. 133

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1883

Prix : 2 fr. 50 c.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

De 2 au 8 août 1883.

DATES.	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE		VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Millimètres d'écart	6 heures du matin	Moyenne de la journée	
2 août.	763.0	16.45	19.0	23.5	0
3 "	761.2	100.85	20.1	24.0	NO
4 "	761.1	100.85	20.1	24.0	NE
5 "	762.0	100.0	20.0	24.0	NE
6 "	761.0	100.40	20.0	24.1	NE
7 "	762.1	100.0	19.0	23.5	NE
8 "	763.0	100.15	19.0	23.5	NE